

Article R4623-31-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Les infirmiers travaillant au sein de services de prévention et de santé au travail doivent suivre une formation spécifique en santé au travail. Cette formation permet au candidat d'acquérir des compétences au minimum dans les matières citées à l'article R4623-31-2 du Code du travail.

Article R4623-31-2 du Code du travail

La formation spécifique en santé au travail prévue à l'article L. 4623-10 permet, au minimum, au candidat d'acquérir des compétences dans les matières suivantes :

1° La connaissance du monde du travail et de l'entreprise ;

2° La connaissance des risques et pathologies professionnels et des moyens de les prévenir ;

3° L'action collective de prévention des risques professionnels et de promotion de la santé sur le lieu de travail et l'accompagnement des employeurs et des entreprises ;

4° Le suivi individuel de l'état de santé des salariés, incluant la traçabilité des expositions et la veille sanitaire et épidémiologique ;

5° La prévention de la désinsertion professionnelle ;

6° L'exercice infirmier dans le cadre des équipes pluridisciplinaires des services de prévention et de santé au travail et la collaboration avec les personnes et organismes mentionnés aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 4644-1.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



L'infirmier en entreprise et en service de santé au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Modalités de la formation des infirmiers en santé au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Organisation et évaluation de la formation des infirmiers de santé au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Délégation des missions du
médecin du travail, statut
de l'infirmier... un nouveau
décret d'application de la
loi santé au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)